

ASSURANCES 2012

Votre Fédération vous informe avoir souscrit 2 contrats répondant aux obligations légales :

- l'un auprès de MMA, n° 112 024 350, régi par le Code des Assurances,
- l'autre auprès de la MDS, n° 1995, régi par le Code de la Mutualité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 CONTRATS

QUI EST ASSURÉ ?

AU TITRE DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE (MMA)

La Fédération Française de Voile et ses composantes :

- ◆ les ligues ◆ les comités départementaux ◆ les centres de haut niveau labellisés ◆ les associations affiliées à la Fédération, dont les associations de classes et associations nationales ◆ les établissements affiliés
- ◆ les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFV ou un organisme qui lui est affilié

Les personnes physiques suivantes :

- ◆ les Licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires ◆ les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, dont les jaugeurs/mesureurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés ◆ les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés ◆ les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte »

AU TITRE DU CONTRAT « ACCIDENTS CORPORELS » (INDIVIDUELLE ACCIDENT & ASSISTANCE RAPATRIEMENT) (MDS)

Les personnes physiques suivantes :

- ◆ les Licenciés de la Fédération Française de Voile dont les dirigeants statutaires,
- ◆ les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres, les jaugeurs/mesureurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés,
- ◆ les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés,
- ◆ les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte ».

POUR QUELLES ACTIVITES ?

L'ACTIVITE VOILE

Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de Voile dont le Kitesurf hors compétition :

- lors de l'enseignement,
- lors des entraînements,
- lors des compétitions, sauf Kitesurf (à cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié à la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFV à laquelle le licencié participe),
- lors de la pratique libre et lors de la voile scolaire

Sont également comprises les manifestations de promotion, démonstrations de sécurité...

Les embarcations utilisées ne pourront pas dépasser une longueur de coque de 18 m et ne pourront être des AC45 et Extrême 40 mais la responsabilité en tant qu'organisateur reste garantie y compris dans le cadre de cette limitation.

(cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

SES ACTIVITES SPORTIVES ANNEXES ET AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES / DE BORD DE L'EAU

- La préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile,
- Les activités sportives de substitution,
- Les stages sportifs/d'enseignement encadrés par la FF Voile et les organismes qui lui sont affiliés, pour les activités suivantes : canoë-kayak, aviron, char à voile, Stand up Paddle, cerf volant, longe côte ou marche aquatique, sauvetage aquatique, natation, activités sportives ou ludiques de plages ; et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique) s'exerçant spécifiquement dans l'espace de la plage et de l'eau inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité,
- La pêche

L'ACTIVITE MOTEUR

Utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 250 CV :

- pour la surveillance et l'organisation des activités de voile assurées
- par les arbitres de la Fédération Française de Voile inscrits sur une liste officielle

- par les licenciés de la Fédération Française de Voile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance, à l'exclusion de toutes compétitions.

LE FONCTIONNEMENT A TERRE

- Le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par la Fédération Française de Voile et ses composantes,
- La participation à des congrès, salons, dans le cadre de ses activités statutaires,
- Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :
 - o d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voileries des clubs nautiques,
 - o de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désarmement en « chambre à vase », dans les hangars ou sur les terrains de l'assuré ou aux postes de mouillage sur corps morts,
 - o de parking.
- L'utilisation selon les règles de sécurité en vigueur de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance (force de levage limitée à 5 tonnes),
- L'activité non concédée de bars et/ou services de restauration réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités.

LES ACTIVITES EXTRA SPORTIVES EXERCEES A TITRE RECREATIF : telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé, notamment fêtes, soirées dansantes, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la FFV, ses organismes affiliés.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.

Au **cours des trajets nécessaires** pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions et manifestations sportives et statutaires.

POUR QUELLE ETENDUE GEOGRAPHIQUE ?

EUROPE

Les garanties s'exercent dans les pays d'Europe géographique (cf. carte disponible sur le site internet de la FFV www.ffvoile.fr) Toutefois l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.

Concernant la FRANCE les garanties s'exercent également en Nouvelle Calédonie et dans ses départements et territoires d'OUTRE MER Par extension quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas 300 milles :

- les licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle Calédonie
- les licenciés des clubs situés à Saint Barthélemy, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti.

EXTENSION MONDE ENTIER

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- Au cours d'un déplacement officiel ne dépassant pas 90 jours dès lors que le déplacement en question est organisé par la Fédération Française de Voile et ses composantes (sous réserve de l'accord de la FFVoile pour ces derniers) et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.
- Lors de la participation à des régates organisées par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés et par les autorités nationales membres de l'ISAF et dans le respect des règles édictées par la Fédération Française de Voile (RC uniquement)
- Lors de la participation à des stages « hauturiers » organisées par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés (RC uniquement).

Toutefois, l'étendue géographique des garanties ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.

(cette limitation n'est pas applicable au titre du contrat « accidents corporels »)

QUELLE EST LA PART DE L'ASSURANCE DANS LE PRIX DE LA LICENCE ?

	Licence Club FF Voile Adulte	Licence Club FF Voile Jeune	Licence Passeport	Licence Temporaire
MMA	6,23 € TTC	1,83 € TTC	0,63 € TTC	3,13 € TTC
MDS (*)	0,78 € TTC	0,64 € TTC	0,26 € TTC	0,15 € TTC
TOTAL	7,01 € TTC	2,47 € TTC	0,89 € TTC	3,28 € TTC

(*) Conformément aux dispositions de l'article L 321-6 du Code du Sport, le licencié a la possibilité de renoncer à souscrire aux garanties Individuelle Accident et donc à toute couverture en cas d'accident corporel, par courrier postal à la FF Voile

A QUI S'ADRESSER EN CAS D'ACCIDENT ?

MMA / MDS	Assurances MADER – Immeuble « le Challenge » - Bd de la République B.P. 3004 – 17030 LA ROCHELLE CEDEX	TEL : 05 46 41 20 22 / FAX : 05 46 41 64 80	http://www.ffvoile.fr (la déclaration écrite restant néanmoins obligatoire)
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	TEL : 01 45 16 65 70 (*)	FAX : 01 45 16 63 92 (*)	(*) (International : + 33.1) Telex : 261.531

A QUI S'ADRESSER POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONTRATS ?

MMA (Responsabilité Civile)	MMA – OCCA - 14, bld Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9 Vos interlocuteurs : Sandra PRETTO – Tél. 02 43 41 73 90, Héloïse GELU – Tél. 02 43 41 73 95, Télécopie : 02 43 41 58 51	http://www.ffvoile.fr ou www.mma.fr
MDS (Individuelle Accident)	Mutuelle des Sportifs – 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 - Tél. 01 53 04 86 16 Télécopie : 01 53 04 86 87 Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sîrène sous le N° 422 801 910	http://www.ffvoile.fr ou contact@mutuelle-des-sportifs.com

QUELLES SONT LES GARANTIES DES 2 CONTRATS ?

RESPONSABILITE CIVILE / CONTRAT MMA

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE	LA FRANCHISE NE SERA PAS RETENUE SI :
A – ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I) – tous dommages confondus	10 000 000 €	NEANT	- Le licencié atteste l'existence d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance cumulative).
DONT : 1) Faute inexcusable	1 000 000 €	NEANT	- LE LICENCIÉ ASSURE SOUSCRIT A L'OPTION RACHAT DE FRANCHISE (cf. tableau ci-dessous).
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €	150 € (1)	- La licence du responsable est une licence enseignement.
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou empruntés	150 000 €	150 €	- Les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.
4) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	1 500 000 €	10% des dommages, minimum 1 500 €	Exclusion spécifiques :
5) Dommages survenant après livraison/réception	2 000 000 €	200 €	- Les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre, et à l'embarcation utilisée.
6) Responsabilité médicale	8 000 000 €	NEANT	- L'utilisation d'embarcation de plaisance :
7) Dommages subis par les biens, immeubles loués ou empruntés	2 000 000 €	NEANT	o à voile de + 18 m de longueur de coque,
8) Dommages immatériels non consécutifs - pour défaut d'information	3 000 000 €	150 €	o à moteur d'une puissance > 250 CV,
- autres causes	762 000 €	10% des dommages (selon l'article L 321-4 du Code du Sport) minimum 1500 €	- Les activités exercées à titre commercial (location).
B – RECOURS ET DEFENSE PENALE (Titre II)	15 000 €	Reclamation minimum 250 €	
C – FRAIS DE RETIREMENT - Frais engagés	15 250 €	150 €	

(1) Franchise portée à 10% du montant des dommages avec un minimum de 500 € et un maximum de 1 000 € pour les bateaux habitables et les bateaux à moteur

INDIVIDUELLE ACCIDENT + ASSISTANCE / CONTRAT MUTUELLE DES SPORTIFS

INDIVIDUELLE ACCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> Frais de soins de santé : 250 % de la base de remboursement SS (forfait hospitalier : 100 %), Frais de prothèses dentaires : 200 € par dent, Lunettes ou lentilles : 305 € Autres prothèses : 200 € par prothèse Frais de 1^{er} transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche : 100 % Capital invalidité : 100 000 € réductible en fonction du taux d'IPP, Capital décès : 15 000 € (majoré de 10% par enfant à charge) (6 100 € pour les moins de 12 ans). 	<p>par le moyen le plus approprié,</p> <p>Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger non pris en charge par le régime de prévoyance : à concurrence de 5.340 €</p> <ul style="list-style-type: none"> Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour pour un proche (frais de déplacement uniquement) ; pas de durée d'hospitalisation minimale pour un mineur, Si l'assuré est à l'étranger, prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès du conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré, Rapatriement de corps : frais de cercueil à concurrence de 765 €, Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours : à concurrence de 50 000 €
ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)	Prise en charge du transport jusqu'au domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de celui-ci	

(1) GARANTIES COMPLEMENTAIRES INDIVIDUELLE ACCIDENT « PREVI VOILE » (contrat MDS régi par le Code de la Mutualité)
(Contacter GROUPE MDS – 2/4 rue Louis David – 75016 PARIS - Tél : 01.53.04.86.16)

<p>N'ATTENDEZ PAS L'ACCIDENT ET VEILLEZ A SOUSCRIRE AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES « PREVI VOILE » VOUS PERMETTANT DE COMPLETER L'ASSURANCE DE BASE ATTACHEE A VOTRE LICENCE ET DE VOUS PREMUNIR AINSI PLUS EFFICACEMENT EN BENEFICIAIRE :</p> <p>➤ D'UN BONUS SANTE :</p> <p>Il permet le remboursement de tous les frais de santé prescrits par un médecin praticien et restant à votre charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> dépassements d'honoraires, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la SS, majoration pour chambre particulière en cas d'hospitalisation, frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, ... <p>Ce « Bonus Santé » est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>➤ D'INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL</p>	<p>➤ D'UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné</p> <p>➤ D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>BONUS SANTE</th> <th>DECES</th> <th>INVALIDITE (pour 100% d'IPP)</th> <th>IJ</th> <th>Cotisation TTC annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>500 € (*)</td> <td></td> <td>31 000 € (*)</td> <td></td> <td>10 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>31 000 €</td> <td>62 000 €</td> <td></td> <td>12 €</td> </tr> <tr> <td>1 500 €</td> <td>31 000 €</td> <td>62 000 €</td> <td>25 €/jour</td> <td>71 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>62 000 €</td> <td>124 000 €</td> <td></td> <td>24 €</td> </tr> <tr> <td>1 500 €</td> <td>80 000 €</td> <td>160 000 €</td> <td></td> <td>50 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Formule réservée aux mineurs de moins de 12 ans</p>	BONUS SANTE	DECES	INVALIDITE (pour 100% d'IPP)	IJ	Cotisation TTC annuelle	500 € (*)		31 000 € (*)		10 €		31 000 €	62 000 €		12 €	1 500 €	31 000 €	62 000 €	25 €/jour	71 €		62 000 €	124 000 €		24 €	1 500 €	80 000 €	160 000 €		50 €
BONUS SANTE	DECES	INVALIDITE (pour 100% d'IPP)	IJ	Cotisation TTC annuelle																											
500 € (*)		31 000 € (*)		10 €																											
	31 000 €	62 000 €		12 €																											
1 500 €	31 000 €	62 000 €	25 €/jour	71 €																											
	62 000 €	124 000 €		24 €																											
1 500 €	80 000 €	160 000 €		50 €																											
<p>PROFESSIONNELS, NAVIGATEURS EN SOLITAIRE, TRANSATLANTIQUE, GARANTIES ET CAPITAUX PERSONNALISES : CONTACTER LE GROUPE MDS</p>																															

(2) GARANTIE « RACHAT DE FRANCHISE » (contrat MMA régi par le Code des Assurances) Egalement disponible en souscription en ligne dans votre Espace Licencié FFVoile

Vous n'êtes pas titulaire d'un contrat d'assurance pour votre bateau. Vous ne souhaitez pas cependant supporter l'impact financier de la franchise de la garantie de votre licence (voir tableau ci-dessus) en cas de collision dont vous seriez responsable. Nous vous proposons de souscrire un rachat de cette franchise aux conditions ci-dessous.

Rachat de franchise : - Dériveurs, catamarans et quillards de sport 18 € - Habitables, bateaux à moteur 46 €

BULLETIN DE SOUSCRIPTION (à retourner à GROUPE MDS - 2/4 rue Louis David - 75016 PARIS)

Je soussigné (e) Nom Prénom Date de naissance Adresse

Code Postal Ville atteste avoir reçu une notice d'information relative aux contrats d'assurance FFV/MMA/MDS et reconnais avoir été informé(e) des possibilités offertes par les garanties complémentaires et l'option Rachat de franchise ci-dessus énoncées

Je souscris aux **garanties complémentaires MDS n°1** et je joins un chèque de € **à l'ordre de la MDS** A réception par la MDS, il me sera adressé un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat PREVI VOILE. Je disposerai alors d'un délai de 40 jours pendant lequel je pourrai renoncer à mon adhésion.

Je souscris à la garantie « **Rachat de franchise** » MMA n° 2 et je joins un chèque de € **à l'ordre des MMA**

Je ne souhaite souscrire à aucune garantie complémentaire en cas d'accidents corporels et remet le présent bulletin réponse à mon club

Fait à Le SIGNATURE

Signature du licencié (des représentants légaux pour les mineurs) précédée de la mention « lu et approuvé »